

Décret

Générale

modern

Décret n° 2019-128/PR/MDC portant organisation des opérations électorales de la Chambre de Commerce de Djibouti.

n° 2019-128/PR/MDC

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE

Date de publication
10 juin 2019

Numéro JO
n° 11 du 13/06/2019

Date du numéro
13 juin 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°102/AN/00/4ème L du 25 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie

VULa Loi n°179/AN/02/4ème L en date du 24 août 2002 portant réforme des statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VULe Décret n°2019-095/PREdu 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-095/PREdu 05 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement

VULa Délibération du 15 mars 2019 de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti

SUR Proposition du Ministre du Commerce.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

De la liste électorale Conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°179/An/02/4ème L, la liste électorale jointe en annexe et relative aux élections de la Chambre de Commerce de Djibouti est arrêtée à 2781 Electeurs.

Article 2

De la répartition du corps électoral par Catégorie Conformément aux Articles 15 et 16 de la Loi précitée, le corps électoral est réparti, comme suit, sur la base du regroupement d'activités homogènes et de nature comparable ou connexe existant dans le pays.

| CATEGORIE | NOM DE LA CATEGORIE | NOMBRE |

| --- | --- | --- |

DJIBOUTI VILLE
1. Activités portuaires, de Transport Air, Mer, Terre et Sociétés Pétrolières 107
2. Entreprises de Construction, Bâtiments et Travaux Publics, Industries et Extraction 493
3. Import-export et Commerce en gros 362
4. Activités financières et d'Assurances 12
5. Activités Artisanales 143
6. Commerce et Services de détails 792
7. Professions Libérales et Assimilés 8
8. Hôtellerie, Tourisme et Loisirs 91
Sous-total 2008
REGIONS DE L'INTERIEUR
9. Ali Sabieh 324
Arta 12
Dikhil 127
Obock 109
Tadjourah 201
Sous-total 773
TOTAL 2781

Article 3

De la répartition des sièges entre les Catégories Conformément à l'Article 17 de la loi précitée et en vertu de la délibération de la Chambre de Commerce de Djibouti jointe en annexe, les 44 sièges de l'Assemblée Générale sont répartis, comme suit, entre les différentes Catégories homologuées :

CATEGORIES NOM DE LA CATEGORIE NOMBRE
--- --- ---
DJIBOUTI VILLE
1. Activités portuaires, de Transport Air, Mer, Terre et Sociétés Pétrolières 5
2. Entreprises de Construction, Bâtiments et Travaux Publics, Industries et Extraction 7
3. Import -export et Commerce en gros 12
4. Activités financières et d'Assurances 2
5. Activités Artisanales 2
6. Commerce et Services de détails 8
7. Professions Libérales et Assimilés 1
8. Hôtellerie, Tourisme et Loisirs 2
Sous-Total 39
RÉGIONS DE L'INTÉRIEUR
9. Ali-Sabieh 1
Arta 1
Dikhil 1
Obock 1
Tadjourah 1

Article 4

De la date du scrutinLe scrutin portant désignation des 44 membres de l'Assemblée Générale aura lieu le 24 Juin 2019, suivant les horaires ci-après

- Djibouti-ville (Catégories 1 à 8) : de 8h à 18h sans interruption au siège de la Chambre de Commerce de Djibouti
- Régions de l'Intérieur (Catégorie 9) : de 8h à 14h sans interruption auprès des Préfectures de chaque région.Le vote par correspondance, autorisé uniquement aux électeurs pouvant justifier de leur absence du pays le jour du scrutin, doit s'exprimer suivant les modalités prévues par l'Article 41 de la loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti.

Article 5

Du dépôt des candidaturesConformément à l'Article 35 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti, les candidatures à l'élection des membres de l'Assemblée Générale font l'objet d'une déclaration écrite, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin

- Pour Djibouti-ville, auprès du Ministre de tutelle
- Pour les Régions, auprès des Préfets de Régions.La déclaration doit indiquer le Nom du candidat, l'Entreprise représentée, le Numéro d'électeur ainsi que la Catégorie dans laquelle il se présente. Le candidat doit déposer lui-même sa candidature muni des justificatifs de son activité en 2018 (Patente) et de son identité.Un récépissé est immédiatement délivré par le Ministère du Commerce. En vertu de l'Article 36 de la Loi précitée, aucun retrait ou remplacement de candidatures n'est acceptée après délivrance du récépissé, sauf cas de décès ou d'invalidité totale ou invalidation de la candidature par la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 6

De la publication des candidaturesConformément à l'Article 37 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti, la Commission de Contrôle des Opérations Electorales, prévu à l'Article 31, vérifie, valide, enregistre les candidatures définitives et les fait immédiatement afficher par Catégorie

- Au siège de la Chambre de Commerce de Djibouti– Au siège des Préfectures des RégionsArticle 7 : De la délivrance des cartes électoralesChaque électeur doit disposer d'une carte électorale, seul titre attestant de son inscription sur les listes électorales. En cas de perte, la Commission de Contrôle des Opérations Electorales est habilitée à délivrer une attestation permettant à l'électeur de participer au scrutin.Le retrait de la carte électorale se fait auprès de la Chambre de Commerce de Djibouti, au plus tard 8 jours avant la date du scrutin. Il est conditionné par la présentation d'une pièce d'identité (Nationale ou Etrangère) et de l'original de la Patente de l'année du scrutin ou du Justificatif attestant d'une exonération au titre du Code des Investissements.

Article 8

De la composition des Bureaux de voteLe Bureau de Vote est composé d'un Président et de# assesseurs choisis parmi les électeurs

- Pour Djibouti-ville, M. MOKTAR MAHAMOUD ABDILLAHI, Magistrat est nommé Président du Bureau de vote.Pour les Régions de l'Intérieur, le Président du Bureau de Vote est choisi parmi les électeurs.

Article 9

Dispositions transitoiresJusqu'à l'installation du nouveau Président élu, la Chambre de Commerce de Djibouti sera administrée sous l'autorité du Président sortant.

Article 10

ApplicationLe Ministère du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où il sera besoin, et publié selon la procédure d'urgence.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH